

(1)

(N^o 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1898.

Proposition de revision de l'article 47 de la Constitution.

DÉVELOPPEMENTS.

Suffrage censitaire différentiel, établi par la Constitution.

Chez les peuples sortis du régime autocratique, le degré de civilisation se mesure d'après l'étendue du droit de suffrage exercé par les citoyens.

En effet, le suffrage universel réalise seul le principe de conscience et de raison proclamé par la Constitution belge : *Tous les pouvoirs émanent de la nation.*

En vain certains adversaires obstinés du suffrage universel ont dit : Le vote n'est pas un droit ; c'est une fonction. — A cette question : Qui doit nommer les fonctionnaires électeurs ? ils répondent : Les législateurs. — Mais qui désignera les législateurs ? Les fonctionnaires électeurs. — Et enfin à cette question suprême et inévitable : Lequel des deux nommera l'autre ? ils ne répondent plus rien du tout.

La vérité, la voici :

Le souverain est le peuple, composé de tous les Belges mâles et majeurs.

Tous les systèmes qu'on a voulu opposer à cette vérité ne sont que des sophismes et méritent l'appréciation célèbre qu'en fit autrefois Adelson Castiau :

« En dehors du suffrage universel, il n'y a que l'assemblage de l'injuste » et du ridicule, de l'odieux et du compliqué. »

Or, en 1830, la division de la nation entre *classes dirigeantes* et *classes dirigées* était unanimement admise.

A cette époque, on débitait gravement des choses comme celles-ci :

« La monarchie constitutionnelle est la meilleure des républiques. »

Ou bien :

« Le peuple est souverain, mais les classes dirigeantes doivent seules avoir » le droit de voter. »

Est-il nécessaire de le dire ? le vrai souverain, le souverain des souverains était l'argent. Lui seul conférait le droit d'entrée chez les classes dirigeantes. Le livre des contributions était le livre d'or de la nouvelle noblesse.

Aussi, lors de la discussion du droit électoral à la Constituante, c'est à peine si quelques nobles esprits entrevirent comme un idéal très lointain et peut-être irréalisable l'avènement du suffrage universel.

L'article 47 de la Constitution reconnut donc à l'argent seul le droit de souveraineté.

L'unique condition exigée de l'électeur fut le paiement de fr. 42.52 de contributions directes au moins et de 200 francs au plus. Le cens électoral était différent dans chaque province.

Ainsi le peuple était proclamé souverain et était dépourvu de tous les attributs de la souveraineté.

Dans certaines provinces, on ne pouvait être élu que par des électeurs quasi sénateurs eux-mêmes. Quel rêve pour les réactionnaires ! Et ce rêve fut réalité jusqu'en 1848.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DU 24 FÉVRIER 1848.

Nous ne saurions trop insister sur ce point. Le respect de la Constitution était considéré à cette époque comme une nécessité d'existence sociale ; aussi les plus audacieux partisans d'une extension du droit de suffrage demandaient-ils une extension « dans les limites tracées par la Constitution ». Or, on le sait, la Constitution avait elle-même, suivant la forte expression de Castiau, « muré l'avenir ».

Cependant, à force de chercher, on avait découvert que l'on pouvait, sans toucher à l'arche sainte de la Constitution, ajouter au corps électoral les habitants qui, tout en payant un cens minimum de 20 florins d'impôts, figuraient sur la liste du jury !

Et encore, cette innovation, présentée le 14 février 1848, paraissait bien hardie !

Dans la séance du 27 février 1848, on demandait quel serait le nombre de ces nouveaux électeurs et la Chambre apprenait en frissonnant qu'il s'élèverait de 1,200 à 1,500 pour la Belgique entière !

Ce n'était pas tout : on se demandait avec inquiétude quel serait le nombre des électeurs ruraux et des électeurs urbains parmi ces nouveaux dignitaires ?

Telles étaient les discussions byzantines du Parlement belge lorsque tout à coup éclata, comme un coup de foudre dans un ciel serein, la Révolution française de 1848.

.

A quelques lieues de chez nous, la monarchie constitutionnelle et le suffrage censitaire avaient été détruits.

C'étaient nos propres institutions qui avaient été renversées, c'était le beau-père de notre roi qui avait été chassé, et devant la Monarchie et le Suffrage censitaire terrassés se dressaient deux nouvelles puissances : Le Suffrage universel et la République !

Le Gouvernement belge crut sa dernière heure venue et déjà le roi Léopold I^{er} songeait à imiter la retraite prudente de son beau-père Louis-Philippe, lorsque les ministres essayèrent, comme dans un naufrage, de sauver le navire constitutionnel désemparé. Ils jetèrent le lest qui les faisait sombrer, c'est-à-dire la fraction de suffrage censitaire qu'ils pouvaient abandonner sans reviser la Constitution.

Le 28 février, le même ministère qui, le 17 du même mois, hésitait à augmenter le corps électoral de 1,200 nouveaux électeurs, n'hésita pas à proposer l'admission de 80,000 électeurs, en abaissant uniformément, dans toutes les provinces, à fr. 42.52 le cens électoral, minimum exigé par la Constitution.

Aussi, dans la séance du 4 mars 1848, Adelson Castiau, en présence de cette volte-face subite du ministère, lui adressa-t-il ces éloquents paroles :

« Votre projet, présenté il y a un mois, n'aurait pas trouvé cinq voix pour » l'appuyer.

» Sans ces immortels événements de Paris, sans cette miraculeuse révolution, nous n'eussions pas eu la réforme que nous allons proclamer, et » il nous eût fallu un demi-siècle pour conquérir ce que nous allons obtenir » dans quelques heures

» Reconnaissons que le mouvement électrique qui agite en ce moment la » France n'est que la continuation du mouvement de 1789 et du mouvement avorté de 1830.

» Cette révolution fera oublier toutes les autres mais il ne faut pas » dire ni croire que cette loi sera le dernier terme des améliorations à » apporter dans nos institutions politiques ! »

Paroles à la fois sages et prophétiques ! . . .

Oui certes, la réforme était profonde, car c'était le premier coup porté à l'aristocratie censitaire, mais elle n'était pas définitive, car elle ne doit s'arrêter qu'au jour de la proclamation du suffrage universel, seule expression de la souveraineté nationale !!

A partir du 4 mars 1848, l'extension du droit de suffrage pour les Chambres législatives se trouva arrêtée devant la Constitution elle-même.

La Révolution française de 1848 avait porté le premier coup au suffrage censitaire. Toutefois le cens, quoique amoindri, subsistait encore . . . La marche vers le suffrage universel, but inévitable de toute réforme électorale, fut enrayée pendant près d'un demi-siècle. La Belgique paraissait endormie. Elle ne devait se réveiller et faire un nouveau pas en avant qu'au bruit des émeutes et des fusillades de 1886 et de 1893.

PREMIÈRE TENTATIVE DE REVISION DE LA CONSTITUTION EN 1870.

La chute du second empire, le relèvement rapide et prodigieux de la France, grâce au suffrage universel et à la république, avaient créé au delà des frontières françaises un mouvement intense des idées démocratiques et républicaines. Le suffrage universel surtout, ce signe évident d'égalité politique, enthousiasmait les provinces wallonnes d'origine gauloise et avides d'égalité.

La bourgeoisie censitaire elle-même en fut impressionnée et les élections de 1870 envoyèrent à la Chambre vingt à vingt-cinq députés décidés à reprendre la marche en avant vers le suffrage universel.

De ces députés, six seulement siègent encore aujourd'hui dans cette Chambre, et j'ai le triste honneur d'être le seul qui ait voté la première revision de l'article 47 de la Constitution.

La lutte entreprise pour la revision, d'autres disaient le renversement de la Constitution, devait être bien difficile et semblait ne pouvoir aboutir que grâce à une action révolutionnaire.

En effet, les deux partis politiques, catholique et libéral, entouraient d'une vénération pieuse, voire fanatique, la Constitution de 1830.

Il leur semblait que la revision d'un article de la Constitution eût été une profanation, et ils éprouvaient pour ceux qui songeaient à toucher à cette arche sainte le sentiment d'horreur qu'éprouveraient les catholiques envers celui qui modifierait le texte des livres sacrés.

LA PIERRE VERMOULUE.

Et quel article voulait-on modifier, grand Dieu?

L'article 47, celui qui établissait le suffrage censitaire, celui qui consacrait le règne de la bourgeoisie.

En vain les habiles disaient-ils qu'il s'agissait de remplacer dans l'édifice constitutionnel une pierre vermoulue par une pierre solide! . . . Les conservateurs répondaient: Eh quoi! une pierre vermoulue, la pierre angulaire sur laquelle repose la Constitution tout entière! . . . Le droit d'édicter les lois, qui appartient aux seuls riches, accordé aussi aux pauvres! Non seulement l'article 47 n'était pas une pierre vermoulue, mais bien la clef de voûte de l'édifice entier! . . .

Telles étaient les préoccupations publiques quand, le 15 novembre 1870, fut présentée la proposition suivante :

« Il y a lieu à la revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution. »

Il y avait deux catégories de revisionnistes.

Les uns, en très petit nombre, voulaient l'établissement pur et simple du suffrage universel; les autres, une extension du droit de suffrage jusqu'à une limite indéterminée qu'une loi postérieure eût fixée.

Ils croyaient, de cette façon, satisfaire les démocrates sans effrayer par trop les censitaires détenteurs du pouvoir.

Dans notre pensée, disait M. Demeur, l'article 47 nouveau devrait être rédigé comme suit :

« La Chambre des Représentants se compose des députés élus directement par les citoyens réunissant les conditions déterminées par la loi électorale. »

En 1870 la Belgique était le pays qui, parmi les onze principaux pays d'Europe, comptait le moins d'électeurs. En effet :

La Prusse	comptait	208	électeurs	par	mille	habitants.
La Suisse	—	238	—	—	—	—
La France	—	237	—	—	—	—
La Belgique	—	21	—	—	—	—

Il est vrai qu'en Belgique le nombre d'électeurs provinciaux et communaux était beaucoup plus considérable que celui des électeurs législatifs.

En effet, alors que les électeurs généraux étaient au nombre de 105,951, les électeurs communaux étaient au nombre de 250,422 et le Gouvernement d'alors proposait d'élever ce dernier chiffre, à 555,000 électeurs environ.

A cette époque le Gouvernement estimait qu'il était indispensable que le nombre d'électeurs provinciaux et surtout communaux fut considérablement supérieur à celui des électeurs législatifs!

Aujourd'hui il prétend exactement le contraire, et nous l'a malheureusement prouvé.

Il est vrai que les catholiques prévoyants, voyaient dans la grande augmentation des électeurs communaux le futur avènement du suffrage universel.

M. Schollaert père disait :

« Je pense et je crois pouvoir l'établir à toute évidence, qu'un abaissement du cens provincial et communal doit amener à très bref délai la revision de la Constitution . . . et plus loin complétant sa pensée :

» Je pense, dit-il, que dans les circonstances actuelles *cette revision nous conduirait fatalement au suffrage universel.*

Paroles prophétiques que ne voudra sans doute pas démentir son fils!

Il n'était pas le seul qui eut cette vision de l'inévitable avenir.

M. Rogier disait :

« Lorsque l'on propose de faire une brèche à la Constitution, c'est pour y introduire une grande réforme. Cette réforme pourquoi le nier? *C'est le suffrage universel que l'on veut.* Et il ajoutait : Je ne suis pas un ennemi irréconciliable de ce système. »

Afin de bien démontrer que l'idée du suffrage universel hantait l'esprit de tous les hommes influents des deux partis de cette époque, et leur semblait à tous le but inévitable vers lequel nous devons fatalement nous diriger, citons encore, le catholique M. Jacobs, et le libéral M. Gouvreur.

M. Jacobs s'exprimait ainsi :

« L'existence de la Belgique comprendra deux périodes essentiellement différentes, la première qui commença au 21 juillet 1831 pour finir le jour où une première fois la main sera mise sur l'édifice constitutionnel. »

Le libéral M. Couvreur, lui aussi voyait dans l'avenir, l'avènement du suffrage universel. Il s'exprimait ainsi :

« Le suffrage universel est inévitable, si on lui élevait une statue, dit » Prevost-Paradol, on pourrait graver sur le piédestal ce qu'on a dit de » l'amour :

» Qui que tu sois, voici ton maître,
» Il l'est, le fut, ou le doit être. »

Nous avons dit que M. Demeur se refusait à définir le nouveau régime électoral qui devait succéder au suffrage censitaire. Cette mission devait d'après lui incomber entièrement au législateur, la Constitution laissant à chaque Législature le droit de modifier le Code électoral.

A cette théorie, M. Pirmez, dont on connaît l'esprit fin et perspicace, lui répliquait :

« Je ne veux pas accepter la revision sans savoir ce qu'on veut nous donner.
» Je n'aime pas d'accepter un paquet fermé, et je veux l'ouvrir pour voir » ce qu'il y a dedans.
» Or ce qu'il y a dedans, c'est le suffrage universel et pas autre chose.
» Un membre : Si c'était la réforme anglaise?
» M. Pirmez. — Je vous démontrerai que ce n'est pas la réforme anglaise,
» je vous démontrerai par les discours de MM. De Fuisseaux et Couvreur » que c'est le suffrage universel et pas autre chose
» D'ailleurs le suffrage universel ne serait pas dans votre intention que » vous y seriez fatalement conduits.
» L'honorable M. De Fuisseaux, ne vous a-t-il pas signalé ces abominables » réactionnaires de tous les partis qui repoussent le suffrage universel.
» Ne vous a-t-il pas montré ces miliciens que vous devriez envoyer à la » frontière si la guerre éclatait, et auxquels vous ne pouvez refuser le droit » de suffrage? »

Il nous a paru nécessaire de faire ces nombreuses citations pour prouver qu'il y a vingt-huit ans déjà le suffrage universel était pour les esprits perspicaces de tous les partis le but inévitable auquel on devait fatalement aboutir.

Quoi qu'il en soit, la demande de revision du 13 novembre 1870 marqua une époque importante de l'histoire belge.

La demande de revision ne réunit que vingt-trois voix, mais le grand principe de l'égalité des citoyens avait livré sa première bataille en attendant sa victoire définitive.

TREIZE ANS APRÈS. — SECONDE DEMANDE DE REVISION.

Le 3 juillet 1883, une nouvelle demande de revision des articles 47 et 53, fut introduite.

Que dire de cette discussion, sinon qu'elle fut le décalque très atténué de la discussion de 1870?

Sans doute la crainte de déplaire aux électeurs censitaires fut telle que l'apologie du suffrage universel ne fut présentée par personne, et pourtant elle était dans bien des esprits!

Aussi la véritable solution de la question, le suffrage universel, n'étant

pas présentée ni défendue, la discussion ne passionna point l'opinion publique; la Chambre assista simplement à un tournoi oratoire dans lequel les orateurs proposèrent des réformes assez vagues, en des phrases éloquentes.

Qu'on en juge :

M. Janson dit : « Il n'est que temps de mettre notre régime électoral un » peu plus en harmonie avec le principe fondamental de la Constitution, » lequel étant la souveraineté nationale, ne peut résider uniquement dans » une caste; il devient de plus en plus périlleux de s'obstiner au maintien » des privilèges. »

Après lui, M. Nothomb s'écria : « Une Constitution est faite pour servir » les besoins d'un peuple, favoriser, développer ses légitimes aspirations » et non pour les comprimer. . . . »

Et plus loin il ajouta : « N'oublions pas que le monde moderne est dévolu » à la démocratie, et, qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas, il faut s'en » accommoder, vivre d'elle et avec elle. »

M. Woeste s'apercevant que personne ne défendait le suffrage universel et pressentant néanmoins que lui seul était en cause, eut la coquetterie, sinon de le défendre, tout au moins de le préférer à toutes les formules bizarres et compliquées dont on voulait entourer le droit de suffrage.

Voici ce qu'il dit : « Je tiens à déclarer maintenant que si, ce que je ne » prévois pas à l'heure actuelle, la revision constitutionnelle devait se faire, » j'aimerais beaucoup mieux le suffrage universel que le système de capa- » citariat, que vient encore de préconiser l'honorable M. Frère Orban, que » le système du savoir lire et écrire auquel se rallie l'honorable M. Janson, » et que tous les systèmes chinois qui sont actuellement agités sur les bancs » de la minorité et au dehors. »

L'étroitesse de la discussion n'était pas de nature à vaincre l'indifférence de l'opinion publique, ni l'apathie de la Chambre si bien habituée aux douceurs du suffrage censitaire, devenu pour elle un suffrage de famille.

Aussi la prise en considération de la revision, qui en 1870 avait recueilli vingt-trois suffrages, ne recueillit-elle que onze voix le 3 juillet 1883.

La revision ne devait se faire que sous la pression, disons même la menace du peuple soudainement réveillé!

Les fusillades de 1886, à Charleroi, les répressions barbares, les abus de pouvoir, de toute nature, les jugements iniques, les agissements de la police secrète et de la police officielle, le Gouvernement lui-même pris en flagrant délit de conspirations avec de vils agents provocateurs, et partageant avec eux la honte de faire sciemment condamner des innocents, le fameux grand complot dévoilant des scandales tels qu'aucun pays n'en avait jamais vus, toutes ces choses, bien autrement puissantes sur la conscience publique que les parloteries parlementaires, devaient ébranler la vieille Constitution établie sur le suffrage censitaire...

En 1893 l'indignation populaire était à son comble. En vain la bourgeoisie sentant son vieux privilège lui échapper, poursuivit, emprisonna les plus courageux défenseurs du peuple dont plusieurs sont aujourd'hui nos collègues... Pas plus que la vérité, rien n'arrête le peuple quand il est en marche.

.. En vain les fusillades de Liège, d'Anvers, de Mons tuèrent les plus ardents défenseurs du suffrage universel! La garde civique, qui est l'armée de la bourgeoisie, ne pouvait, comme elle l'avait fait à Mons, continuer ses massacres sans déchaîner la plus terrible des guerres civiles; la justice et le droit avaient apparu aux foules indignées, l'armée était hésitante et le peuple était prêt à tout .. la bourgeoisie effrayée capitula et sous la poussée populaire l'article 47 qui établissait le suffrage censitaire disparut de la Constitution.

LA CONSTITUTION PROVISOIRE DE 1893.

On ne doit point penser que la revision de 1893 fut l'œuvre de la Chambre. Elle fut une œuvre extra-parlementaire, imposée par la volonté populaire, et dont la constituante censitaire ne fit qu'atténuer la portée.

En effet, l'immense majorité de cette assemblée ne revisait qu'avec regret. On se rappelle ce rapport légendaire qui se fit attendre pendant un an, puis tous les retards voulus, recherchés, comme si l'on eut espéré qu'un événement imprévu viendrait écarter le calice d'amertume de la revision qu'on devait subir !

Quoi d'étonnant dès lors que cette revision fut incomplète et boiteuse, puisqu'elle était faite par les élus des censitaires qui étaient eux-mêmes en cause et qui devaient disparaître.

Aussi la préoccupation intime de tous ces étranges réformateurs était-elle de réformer le moins possible, de faire rentrer par une porte ce que l'on ferait sortir par une autre, d'abolir d'une façon aussi bruyante qu'apparente les privilèges de la richesse et de les maintenir sournoisement sous un autre aspect, de remplacer enfin le suffrage censitaire par un autre suffrage conservateur qui laissât le pouvoir à la classe dirigeante.

On était en effet si bien habitué à ce bon suffrage censitaire, composé de gens riches, bien posés. . . Tout se passait entre amis, presque en famille, et la période électorale était poursuivie et terminée au milieu des banquets. Bien plus : la caste des électeurs avait fini par créer une caste d'élus, et il n'était pas rare de rencontrer sur les banes de la Chambre, les arrière-petits-fils des premiers élus de 1830.

Mais revenons à la Constituante de 1893. M. Frère et ses fidèles doctrinaires proposaient de faire subir aux candidats électeurs des examens auxquels la plupart des membres de la Chambre n'auraient pu satisfaire eux-mêmes. C'était le système du mandarinat.

Un autre doctrinaire, M. Graux, proposait tout simplement d'accorder sept voix aux riches et une seule voix aux pauvres.

Les plus démocrates, en tête desquels figurait M. Janson, n'osant aller jusqu'au suffrage universel, se bornaient à exiger du candidat électeur la preuve qu'il savait lire et écrire.

Mais le système le plus original fut présenté et énergiquement défendu par l'honorable M. de Smet de Naeyer actuellement chef du Cabinet.

Il proposait d'attribuer le droit électoral aux maisons.

Telle maison d'une valeur suffisante aurait conféré le droit électoral à son occupant, quel qu'il fut. Le même locataire était subitement frappé d'indignité électorale s'il venait à habiter une maison de moindre importance.

L'homme était inséparable de la maison, et la maison de l'homme. L'homme mourait politiquement une fois séparé de la maison : c'était le régime des escargots!

Et toutefois qu'on ne s'empresse pas de rire de ce système bizarre.

Son auteur ne faisait au fond que reproduire sous une autre forme le suffrage censitaire.

Est-ce que les électeurs de cette étrange constituante ne devaient pas leur droit électoral soit au champ ou au cheval qu'ils possédaient, ou le plus souvent à la maison dont ils étaient propriétaires ou locataires?

La proposition de M. de Smet de Naeyer ne faisait que prouver d'une façon plus nette et plus saisissante l'absurdité et l'immoralité du suffrage censitaire dont le principe fondamental est :

« La première vertu du citoyen est d'être riche! »

Guizot aussi n'avait-il pas dit naguère aux non-censitaires français qui se plaignaient de n'être pas électeurs, cette parole célèbre :

Enrichissez-vous!

Que devenait au milieu de tout cela le malheureux suffrage universel?

Trahi par tous, il était taxé d'utopie par ceux-là même qui s'en rapprochaient le plus, mais qui le voulaient ligotter par leurs mesquines formules.

Mais il avait pour lui le cœur du peuple, et il devait prendre bientôt une éclatante revanche!

On vit plus tard ceux-là même qui l'avaient abandonné et raillé, ceux qui avaient ironiquement traité de pur et simpliste ses défenseurs, forcés plus tard non seulement de cesser leurs attaques et leurs sarcasmes, mais de reconnaître le suffrage universel pur et simple comme la base de tous les pouvoirs, et pour peu d'essayer de s'en déclarer le père!

.....
Tous ces systèmes : la lecture et l'écriture, le vote des maisons, les examens compliqués, le septuple vote aux riches furent successivement rejetés et pourtant à tout prix il fallait reviser. Étrange situation de cette Chambre, forcée de reviser avec l'ardent désir de ne pas le faire!

Pour comble de malheur, la difficulté s'augmentait de la nécessité de recueillir la majorité des deux tiers des voix pour les articles à inscrire dans la Constitution nouvelle. De là la nécessité de concilier la droite et la gauche, et d'accepter des solutions bâtardes où chaque parti espérait duper ses adversaires.

C'est de ce chaos d'idées, de préjugés, d'arrière-pensées, d'espérances secrètes, et de terreurs provenant du dehors que sortit le suffrage plural qui nous régit aujourd'hui.

LE SUFFRAGE PLURAL.

Les discussions qui précédèrent la naissance de cet avorton sont trop récentes et le texte de la loi est trop connu, pour que nous les répétions aujourd'hui, bornons-nous à en fixer les caractères généraux :

Par la tête, il ressemble au suffrage universel, puisque tout Belge est électeur.

Par le ventre, il ressemble au suffrage censitaire, puisque le cens y est maintenu.

Par l'allure générale il tient du Jésuite, car on donne aux électeurs présumés conservateurs deux ou trois voix, détruisant ainsi l'égalité apparente qu'on avait feint d'établir en accordant un vote à tout Belge âgé de 25 ans.

Enfin, il a une allure vieillotte, caractérisée par l'exigence de trois années de domicile, habitude sédentaire qui convient à la vicillesse et à l'immobilisme du parfait conservateur.

Tel fut l'avorton dont l'assemblée de 1893 accoucha au milieu de ses terreurs.— Les monstres politiques pas plus que les autres n'ont la vie longue, aussi pensons-nous que sa dernière heure est venue.

Son successeur, le suffrage universel, seul souverain légitime, est là! Malheur à nous si nous le faisons attendre!

Le peuple belge est devenu majeur, il rejette avec indignation les lisières dont d'imprudents pygmées veulent le ligotter. — La mission du socialisme est de proclamer sa souveraineté. Que les royalistes s'inclinent devant leurs rois, que les catholiques tombent à genoux devant leurs prêtres, nous, nous ne reconnaissons qu'un seul maître :

Le peuple belge tout entier parlant par la voix du suffrage universel.

C'est sa souveraineté que nous vous convions de proclamer aujourd'hui, aux acclamations de la nation entière.

LÉON. DE FUISSEAUX.

PROPOSITION.

Il y a lieu à revision de l'article 47 de la Constitution.

LÉON DE FUISSEAUX.
 ALFRED DE FUISSEAUX.
 E. VANDERVELDE.
 A. SMEETS.
 FERD. FLÉCHET.
 EUGÈNE BERLOZ.